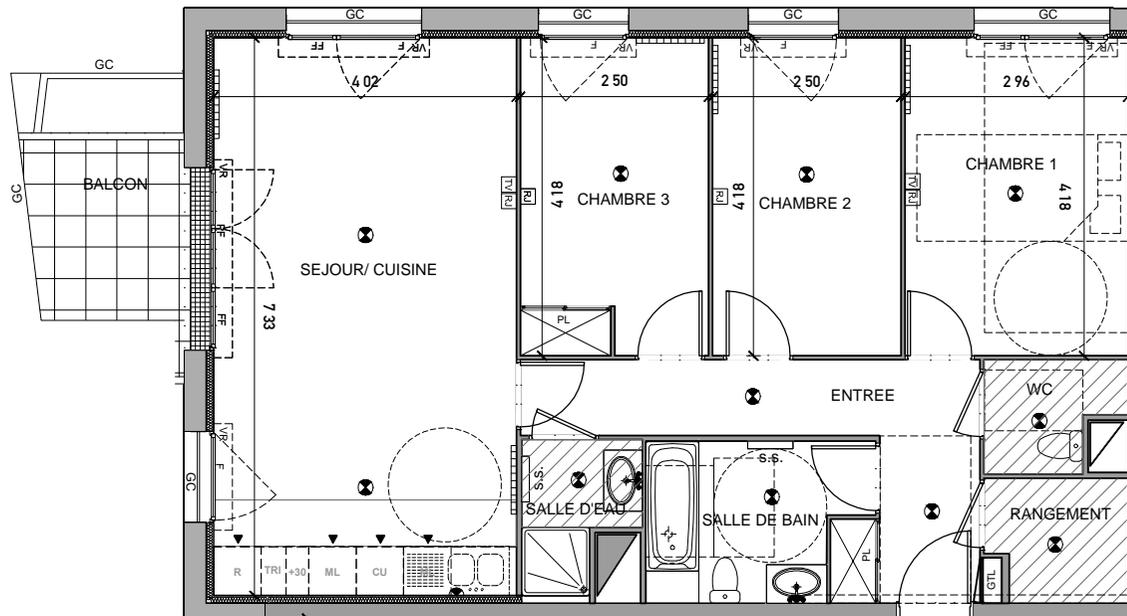




### TROISIEME ETAGE

4 pièces

15 D306



PIECES	SURFACE HABITABLE
--------	-------------------

Entrée	9.76 m <sup>2</sup>
Séjour/Cuisine	29.44 m <sup>2</sup>
Chambre 1	12.36 m <sup>2</sup>
Chambre 2	10.44 m <sup>2</sup>
Chambre 3	10.41 m <sup>2</sup>
Rangement	2.93 m <sup>2</sup>
Salle de bain	5.74 m <sup>2</sup>
Salle d'eau	2.74 m <sup>2</sup>
Wc	2.41 m <sup>2</sup>

**Surface habitable 86.23 m<sup>2</sup>**

Balcon	7.05 m <sup>2</sup>
--------	---------------------

**Surface extérieure 7.05 m<sup>2</sup>**

Symbole	Désignation	Symbole	Désignation
	Plafonnier		Kit démarrage connecté
	Applique	F	Fenêtre
RP	Robinet de puisage	FF	Fenêtre fixe
	Prise TV	PF	Porte fenêtre
	Prise RJ45	VX	Velux
GTL	Tableau électrique	VR	Volet roulant
	Radiateur	ML	Machine à laver
SS	Sèche serviette	R	Réfrigérateur
PL	Placard	CU	Plaque de cuisson
	Soffite et faux-plafonds		Caillebotis
GC	Garde corps		Retombée de poutre

DATE :	13/01/2023	INDICE	2
--------	------------	--------	---



NOTA 1 : le présent document exprime la figure et les dispositions générales de l'appartement. Les surfaces indiquées sont approximatives. Des variations peuvent intervenir en fonction des contraintes techniques et/ou réglementaires de la réalisation, tant en ce qui concerne les dimensions libres que l'équipement (retombées de poutres, faux-plafonds, soffites). Les côtes indiquées sont approximatives, les canalisations et interrupteurs ne sont pas représentés. S'ils figurent sur le plan, le nombre et les dimensions des corps de chauffe sont indicatifs et seront soumis à la conformité de l'étude thermique. Les quadrillages dessinés ne sont pas des calepinages. Les surfaces habitables sont conformes au décret du 23 mars 1997 (art.4.1)

NOTA 2 : Toute modification est soumise à l'accord préalable de la société. Aucune modification affectant l'installation électrique ou le cloisonnement ne pourra être prise en compte après le démarrage des travaux. Les équipements électriques et de plomberie ne peuvent être déplacés. Seuls les ajouts d'équipement peuvent être en compte jusqu'au démarrage des travaux.

NOTA 3 : Les hauteurs de seuils des portes-fenêtres respectent la réglementation en vigueur art.4.1)